

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Corporation Nibiischii une subvention maximale de 2 900 956 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit un montant maximal de 525 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, lequel sera indexé annuellement au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029 selon l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par l'Institut de la statistique du Québec au mois de décembre de l'année civile qui précède l'exercice financier pour lequel l'indexation

s'applique et jusqu'à un maximum annuel de 5 %, pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Corporation Nibiischii une subvention maximale de 2 900 956 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit un montant maximal de 525 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, lequel sera indexé annuellement au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029 selon l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par l'Institut de la statistique du Québec au mois de décembre de l'année civile qui précède l'exercice financier pour lequel l'indexation s'applique et jusqu'à un maximum annuel de 5 %, pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83320

Gouvernement du Québec

## **Décret 811-2024, 8 mai 2024**

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2023-2024 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et à la charge de celle-ci

ATTENDU QUE, en vertu des articles 112 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2), 550 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), 322 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), les frais engagés et déterminés annuellement par le gouvernement pour l'application de cette loi sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2023-2024 pour l'application de ces lois et qui sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers sont de 1 213 584,11 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2023-2024 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et la charge de celle-ci soient de 1 213 584,11 \$.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83321

Gouvernement du Québec

### **Décret 812-2024, 8 mai 2024**

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2023-2024 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2023-2024 pour l'application de cette loi et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec sont de 254 987,33 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2023-2024 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec soient de 254 987,33 \$.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83322

Gouvernement du Québec

### **Décret 813-2024, 8 mai 2024**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 9 et 10 mai 2024

ATTENDU QUE le Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration se réunira à Montréal, au Québec, les 9 et 10 mai 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, madame Christine Fréchette, dirige la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 9 et 10 mai 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, soit composée de :

— Monsieur Alex Perreault, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

— Madame Amélie Duhoux, conseillère politique, Cabinet de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration